



Demande de remboursement de l'impôt sur les carburants utilisés pour des usages stationnaires déterminés

Les dispositions sont conformes à la notice «[Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés pour des usages stationnaires déterminés](#)»

Requérant	
Adresse postale	Coordonnées de paiement (IBAN)
N° réf. douane IND	E-Mail
Interlocuteur	Numéro de téléphone

Période de consommation ¹ du au	Litres ²	
	Essence	Huile diesel
Propulsion de moteurs dans les systèmes de couplage chaleur-force (CCF) ³	201/812 – 201/851	280/819 – 300/856
Propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid) ³	201/812 – 201/851	280/819 – 300/856
Chauffage ³		280/819 – 300/913

¹ Les demandes peuvent englober la consommation de carburant d'un à douze mois.

² Total selon récapitulation de la consommation de carburant pour des usages stationnaires déterminés (form. 47.30) en litres entiers. Les additifs, les biocarburants avec allègement fiscal et les parts de biocarburants dans les mélanges de carburants avec allègement fiscal doivent être déduits proportionnellement des chiffres de consommation. Les parts de biocarburants n'excédant pas 7 % dans l'huile diesel et n'excédant pas 5 % dans l'essence ne doivent pas être déduites.

³ Les combustibles fossiles utilisés à des fins énergétiques sont soumis à la taxe sur le CO₂. Celle-ci est perçue/imputée dans le cadre du remboursement de l'impôt sur les huiles minérales.

La demande doit être adressée à l'
Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, MLA, 3003 Berne

Le requérant confirme l'exactitude des données indiquées et l'observation des dispositions de la notice.	
Lieu et date	Signature

Annexes	Laisser en blanc
	Rf 91
	Nz 92